

AP n° 2022-APC-112-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Portant modifications de l'autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
par la Société SARL du Mont Favarger – Parc éolien des Sept Ecornés
sur le territoire de la commune de Pogy**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.181-47 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le porter à connaissance intitulé « dossier de modification des conditions d'exploitation – Parc éolien des Sept Ecornés » déposé en août 2021 à la Préfecture de la Marne par la SARL du Mont Favarger ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-APC-17-IC du 10 mars 2021, portant autorisation environnementale d'exploiter le Parc éolien des Sept Ecornés par la Société Total Quadran ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-101-IC du 29 juin 2021, portant transfert de l'autorisation environnementale d'exploiter le Parc éolien des Sept Ecornés par la SARL du Mont Favarger ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-165-IC du 27 octobre 2021, portant modifications de l'autorisation environnementale d'exploiter l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la circulation aérienne militaire du Ministère des Armées n°1220/ARM/DSAE/DIRCAM/NP du 31 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) n°B2426 – Dossier 2022.51.009 – T 118866 du 22 mars 2022 ;

Vu que le Parc éolien des Sept Ecornés n'est à ce jour pas construit ;

Vu le rapport d’instruction de l’inspection des installations classées du 9 mai 2022 proposant d’acter les modifications demandées par l’exploitant ;

Vu le projet d’arrêté préfectoral complémentaire porté le 23 mai 2022 à la connaissance de l’exploitant pour observations éventuelles ;

Vu les observations formulées par l’exploitant en date du 25 et du 30 mai 2022 ainsi que la validation du projet par celui-ci le 2 juin 2022.

Considérant que l’arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-165-IC du 27 octobre 2021 comporte une erreur dans son article 1 ;

Considérant que les modifications des caractéristiques de l’aérogénérateur risquent d’augmenter les impacts sur les chiroptères et l’avifaune par la réduction de la garde au sol de 15 mètres ;

Considérant que l’emplacement de la machine reste inchangé ;

Considérant qu’un bridage nocturne du 1^{er} avril au 30 octobre, qui est mis en place dès la mise en service industrielle du parc, permet de limiter le risque d’impact supplémentaire sur les chiroptères ;

Considérant que le suivi environnemental post-implantation, qui est étendu sur la période de février à fin novembre sur les trois premières années d’exploitation, permet de vérifier les éventuels impacts supplémentaires sur l’avifaune ;

Considérant que le déplacement du poste de livraison sur la plateforme de l’éolienne P3 permet de réduire la longueur des raccordements électriques ainsi que l’emprise au sol.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Arrêté préfectoral complémentaire abrogé

L’arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-165-IC du 27 octobre 2021 est abrogé et est remplacé par le présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 : Liste des installations concernées par l’autorisation environnementale

L’article 4 de l’arrêté préfectoral n°2021-APC-17-IC du 10 mars 2021 listant les installations concernées par l’autorisation environnementale est modifié comme suit :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pâle (mNGF)	Commune	Parcelles cadastrales
	X	Y			
P3	810890	6863122	311	Pogny	ZT 52
PDL8	810946	6863139	163	Pogny	ZT 54

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2021-APC-17-IC du 10 mars 2021 listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 1 Hauteur du mât le plus haut : 150 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 3,65	Autorisation

Article 4 : Caducité

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Ce délai peut être abrogé dans la limite d'un délai total de 10 ans, par le Préfet sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation lorsque pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental

d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Pogny, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société SARL du Mont Faverges sise 22 rue Charles Lemaire - 51240 POGNY.

Monsieur le Maire de la commune de Pogny procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **14 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Emile SOUMBO